

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2023_326

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TEMPORAIRE PAR ÉCHAFAUDAGE, CHEMIN DE FLORIENDE À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Monsieur Catoire André, énonçant le mise en place d'un échafaudage sur le domaine public, en date du 15 mars 2023 ;

Vu l'arrêté n° AR2023_160 en date du 16 mars 2023, portant autorisation d'occupation du domaine par échafaudage, chemin de Floriende à Givors ;

Considérant qu'à la suite du contrôle du respect des règles d'occupation du domaine public, il s'avère que l'échafaudage mis en place n'empiète pas sur le domaine public, il y a lieu de procéder au retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public, accordée par l'arrêté AR2023_160 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occupation du domaine public par échafaudage accordée par l'arrêté n° AR2023_160 en date du 16 mars 2023 est retirée.

Article 2 : Les frais des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc. ..., et les frais de délivrance de la permission de voiries sont annulés.

Article dernier : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Le 12 juin 2023,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :